

Publié le 26/09/2025

ARRÊTÉ 2025/231

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC INTERDICTION DE CIRCULATION LE VENDREDI 14 NOVEMBRE 2025 À L'OCCASION DE TRAVAUX EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE ROLAY TOITURES

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie règlementaire,

VU le Code Civil et notamment ses articles 1382 et suivants,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

CONSIDÉRANT la pétition en date du 16 septembre 2025 par laquelle Monsieur ROLAY Yohan, dirigeant, sise, 260 Allée Martin Luther King à COURTHÉZON (84350), sollicite pour le compte de l'agence A2D Immobilier sise, 15 Avenue Des Verdeaux à BÉDARRIDES (84370), une autorisation d'occuper le domaine public avec interdiction de circulation, rue Cacaribaud à hauteur du N°5, le vendredi 14 novembre 2025 à l'occasion de travaux de remplacement de velux et réparation du solin,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police.

ARRÊTE

Article 1:

Le vendredi 14 novembre 2025 de 08h00 à 18h00, le demandeur est autorisé à stationner le camion de chantier et la nacelle pour effectuer des travaux de toitures sur le lieu ci-dessous énoncé :

> Rue Cacaribaud à hauteur du N°5.

Article 2:

Le vendredi 14 novembre 2025 de 08h00 à 18h00, la circulation sera interdite dans la rue Cacaribaud, afin de permettre l'installation de la nacelle et le stationnement du camion de chantier.



Article 3:

La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par le demandeur. Elle devra notamment permettre aux piétons de circuler en toutes sécurités aux abords du chantier.

Article 4:

La responsabilité du demandeur sera engagée par l'insuffisance de signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation ainsi que pour les dommages liés aux travaux.

Article 5:

Les interdictions visées aux articles 1 et 2 ne sont pas applicables aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 6:

Le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment, la largeur totale de la chaussée.

Article 7:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8:

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur ;
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- aux services techniques de la commune
- aux services municipaux de Police

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 23 septembre 2025

